

Wayne Leslie Hansen

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 150

Vancouver, British Columbia, 24 February, 1982

Present: Hall, Hart and Hugessen JJ.

Motion pursuant to Rule 33 of the *Court Martial Appeal Rules of Canada* to accept fresh affidavit evidence which was not called by the defence at a Disciplinary Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, B.C., on 26, 27 and 28 January, 1981.

Rule 33, Court Martial Appeal Rules of Canada — Decision not to testify at trial — Test when applying to introduce fresh evidence on appeal.

Appellant brought a motion pursuant to rule 33 of the *Court Martial Appeal Rules of Canada*, to accept fresh evidence on affidavit, which evidence was not called by the defence at the Court Martial.

Held: Motion dismissed.

Appellant has not met the requirements of rule 33. What he is seeking is a re-opening of the case on appeal to enable him to testify about matters which were clearly in issue before the Court Martial. Appellant had made a conscious decision on the advice of counsel not to testify at trial. He should not be able to reverse that decision on appeal. The application does not meet the test set down by the Supreme Court of Canada in *Palmer v. The Queen*.

COUNSEL:

P.M. Sweeney, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, CD, for the respondent

REGULATION CITED:

Court Martial Appeal Rules of Canada, C.R.C. 1978, c. 1051 (as am. SOR/79-235), r. 33

Wayne Leslie Hansen

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appelant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 150

Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 février 1982

c Devant: les juges Hall, Hart et Hugessen

d Requête, en vertu de la règle 33 des *Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada*, visant la permission d'introduire par voie d'affidavit une preuve nouvelle n'ayant pas été invoquée par la défense devant une cour martiale disciplinaire siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 26, 27 et 28 janvier 1981.

e Règle 33 des *Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada* — *Décision de ne pas témoigner au procès — Critère applicable en cas de demande d'introduction d'une preuve additionnelle.*

f L'appelant a présenté, conformément à la règle 33 des *Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada*, une requête en vue d'obtenir la permission d'introduire, par voie d'affidavit, une preuve nouvelle n'ayant pas été invoquée par la défense devant la Cour martiale.

Arrêt: La requête est rejetée.

g L'appelant n'a pas satisfait aux exigences de la règle 33 des *Règles*. En fait, il sollicite la réouverture de l'affaire en appel afin de pouvoir témoigner sur des questions dont était manifestement saisie la Cour martiale. L'appelant, sur avis de son avocat, a consciemment choisi de ne pas témoigner au procès. Il ne lui est pas permis de revenir sur cette décision en appel. La demande ne satisfait pas au critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*.

AVOCATS:

P.M. Sweeney pour l'appelant
Lieutenant-colonel D.B. Murphy, DC pour l'intimée

RÈGLEMENT CITÉ:

Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada, C.R.C., 1978, c. 1051 (mod. par DORS/79-235), r. 33

CASE CITED:

Palmer v. R., [1980] 1 S.C.R. 759

The following are the reasons for order delivered in English by

THE COURT: Appellant applies under rule 33 for leave to introduce fresh evidence by affidavit of himself and one Constable MacDonald.

Apart from the fact that the appellant has not met the requirements of rule 33, which in more compelling circumstances might be overlooked, we do not think in this case that we should receive the affidavits or *viva voce* testimony of the proposed deponents.

What, in fact, the appellant is seeking is a reopening of the case on appeal to enable him to testify about matters which were clearly in issue before the Disciplinary Court Martial.

Appellant made a conscious decision on the advice of counsel not to testify at the Disciplinary Court Martial. We do not think he should now be able to reverse that decision on appeal.

Moreover, we are of the opinion that the application does not meet the test laid down by the Supreme Court of Canada in *Palmer v. The Queen*, [[1980] 1 S.C.R. 759].

The application is accordingly dismissed.

JURISPRUDENCE CITÉE:

Palmer c. R., [1980] 1 R.C.S. 759

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance prononcés par

LE TRIBUNAL: L'appelant demande en vertu de la règle 33 l'autorisation d'introduire de nouvelles preuves par des affidavits de l'appelant lui-même et du constable MacDonald.

Indépendamment du fait que l'appelant ne satisfait pas aux conditions de la règle 33, ce qui, dans des circonstances plus contraignantes, pourrait ne pas être mis en compte, nous estimons, qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accepter les affidavits ou les témoignages oraux des déposants proposés.

En fait, l'appelant demande la réouverture de l'affaire en appel pour lui permettre de témoigner au sujet de questions dont manifestement la Cour martiale disciplinaire a été saisie.

L'appelant, sur avis de son avocat, a consciemment choisi de ne pas témoigner devant la Cour martiale disciplinaire. Nous ne croyons pas qu'il puisse maintenant lui être permis de revenir sur sa décision en appel.

De plus, nous sommes d'avis que la demande ne satisfait pas au critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [[1980] 1 R.C.S. 759].

Par conséquent, la demande est rejetée.